

DIRECTIVE : Obligation de signaler un cas d'enfant maltraité ou qui a besoin de protection

SECTION : Programmation/Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et aux protocoles énoncées dans le document *La protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitance, Guide et protocoles pour les fournisseurs de services du Manitoba*, août 2013. L'objet de la *Loi* est de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les enfants qui pourraient avoir besoin de protection.

Elle se conforme aussi au *Code criminel* du Canada relatif à la protection de tous les enfants, particulièrement des enfants maltraités.

DESTINATAIRES

La présente directive ainsi que les procédures et lignes directrices qui en découlent guideront les démarches du personnel scolaire de la DSFM en ce qui concerne la protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitements.

DÉFINITIONS

Personnel scolaire : Le terme « personnel scolaire » comprend tous les employés et bénévoles dans le milieu scolaire (p. ex. enseignants, auxiliaires d'enseignement, bénévoles, conseillers en orientation, directions d'école, concierges, infirmières, chauffeurs d'autobus, bibliothécaires, orthophonistes, entraîneurs, etc.).

Enfant : toute personne mineure (au Manitoba une personne est majeure à 18 ans).

Mauvais traitement : actes ou omissions des parents, du tuteur ou d'une autre personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant, qui :

- causent une lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant;
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Enfant ayant besoin de protection : un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne. Selon la loi, un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes ou situations similaires :

- il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables; par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant; néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé ou à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
- il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;
- il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;

- il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
- il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée à l'article 63 ou d'une vente illégale visée à l'article 84 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

MODALITÉS

L'intérêt des enfants, ainsi que leur sécurité, sont les considérations qui priment en tout temps en vertu des lois citées ci-dessus. Les membres du personnel de la division ont de grandes responsabilités, en particulier ceux qui sont en situation de confiance, pour ce qui est de leur comportement à l'égard des enfants et de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui pourraient avoir besoin de protection. L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand la personne a obtenu les renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel.

1. Échange de renseignements

Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents. Le Manitoba exige qu'il y ait un échange de renseignements pour les besoins de protection de l'enfance.

2. Formation du personnel

Les directions d'école veilleront à ce que tous les membres de leur personnel se familiarisent avec cette directive. Tout le personnel devra être suffisamment préparé, grâce à des sessions d'information périodiques, à pouvoir déceler les symptômes des sévices infligés à un enfant et être au courant des procédures à suivre pour dénoncer ce type de situation.

PROCESSUS

1. Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

- Communiquer les renseignements à un office de Services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu aux parents ou aux tuteurs. Le personnel scolaire **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :
 - l'agresseur présumé est un membre de la famille
 - l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant; on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
 - on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.
- La relation du membre du personnel scolaire avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir aucune discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille.
- Un membre du personnel scolaire peut consulter un office de Services à l'enfant et à la famille s'il n'est pas certain si une situation particulière mérite d'être signalée.
- Si l'enfant est en danger immédiat, le membre du personnel devrait appeler la police.

Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.

2. Documentation et confidentialité

Il faut toujours documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation des indices de mauvais traitements. Recueillez autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé.

Il faut utiliser le formulaire : PROGSAE-13a – *Rapport confidentiel de signalement, Obligation de signaler un cas d'enfant maltraité ou qui a besoin de protection*. La direction d'école sera témoin de ce rapport écrit afin d'indiquer qu'elle était au courant qu'un rapport confidentiel de signalement a été préparé. Dans le cas où l'agresseur présumé est la direction d'école, le dénonciateur devra communiquer avec la direction générale.

Le rapport écrit devra être envoyé à l'office de Services à l'enfant et à la famille et à la direction des Services aux élèves. Le rapport sera consigné dans un dossier confidentiel conservé dans le bureau de la division scolaire, sous l'autorité de la direction aux Services aux élèves. Le rapport sera détruit après un an.

Le membre du personnel scolaire doit indiquer dans la partie confidentielle du dossier de l'élève qu'un office a été appelé. Le dossier doit aussi indiquer la date et l'heure du signalement, ainsi que le nom du travailleur des Services à l'enfant et à la famille à qui le signalement a été fait.

3. Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Téléphonez à un office local de Services à l'enfant et à la famille et partagez les soupçons de mauvais traitement à l'égard d'un enfant. Informez la direction de l'école. Dans le cas où l'agresseur présumé est la direction d'école, le dénonciateur devra communiquer avec la direction générale. Le signalement est une obligation individuelle et ne requiert pas l'approbation d'un superviseur ou personne en position d'autorité. Après un signalement, c'est au travailleur des Services à l'enfant et à la famille (et non au membre du personnel) qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

4. Protection et droits du dénonciateur

Un membre du personnel qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet de représailles. L'identité de la personne qui a effectué le signalement est protégée et tenue confidentielle.

5. Après la dénonciation

Dans le cadre d'une enquête, un travailleur d'un office ou un agent de police pourraient vouloir interroger l'enfant à l'école. Quand le travailleur arrive à l'école pour interroger l'enfant, la direction doit lui demander de présenter une pièce d'identité. **Il est important de noter que les travailleurs des Services à l'enfant et à la famille ont le droit et le mandat d'interroger un enfant sans le consentement de ses parents ou tuteurs.** Si possible, il est bon de prévoir un endroit tranquille et privé pour ces rencontres.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitement envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de Services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou le résultat de son enquête.

Si les membres du personnel scolaire ne sont pas satisfaits avec l'action proposée par le l'office des Services à l'enfant et à la famille, ils peuvent consulter la direction des Services aux élèves pour revoir les actions possibles à entreprendre.

Les membres du personnel scolaire qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire.

LIEN – Directive administrative associée

ANNEXE :

PROGSAE-13a – *Rapport confidentiel de signalement*